

CONDITIONS D'ACHAT POUR MARCHES PUBLICS POUR FOURNITURES ET SERVICES (EDITION 03/2024)

1. INFORMATION GENERALE

Les prescriptions ci-dessous sont toujours d'application, sauf mention contraire dans le cahier des charge, le bon de commande ou tout autre document du marché en vigueur dans le cadre du marché.

2. LEGISLATION BELGE

- Loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics;
- Loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, modifié par l'Arrêté Royal du 15.04.2018;
- Loi du 02.08.2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales;
- Arrêté Royal du 18.06.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux modifié par l'Arrêté Royal du 15.04.2018;
- Arrêté Royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution (RGE) des marchés publics, modifié par l'Arrêté Royal du 15.04.2018;
- Loi du 16.02.2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et règlement de base, à savoir le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Journal officiel de l'Union européenne du 04.05.2016);
- Loi du 07.04.2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique;
- Arrêté Royal du 04.09.2023 modifiant l'Arrêté Royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et l'Arrêté Royal du 09.03.2022 fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession;
- Toutes les modifications aux lois, aux arrêtés ainsi qu'à toutes les dispositions légales décrites ci-dessus, en vigueur au moment du dépôt des offres ou, le cas échéant, apportées en cours d'exécution du marché. Les versions actualisées des textes légaux et réglementaires sont consultables sur internet sur les adresses suivantes : www.publicprocurement.be et www.ejustice.just.fgov.be.

3. DOCUMENTS TECHNIQUES

Pour obtenir les spécifications techniques, les plans et autres documents INFRABEL non joints mais mentionnés dans les documents du marché, veuillez envoyer un email au point de contact mentionné dans le cahier des charges ou au service technique concerné. Si vous cherchez une spécification

technique concernant un produit ou un service répondant à un système de qualification, veuillez envoyer un email à qualifications@infrabel.be.

Les normes NBN peuvent être achetées auprès de l'Institut Belge de Normalisation, rue Joseph II 40 bte 6, 1000 Bruxelles.

Les fiches UIC peuvent l'être au siège de l'UIC, secrétariat général, rue Jean Rey 14-16, F-75015 Paris.

4. BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS

Concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, il est porté à la connaissance des employeurs des entreprises extérieures à INFRABEL et qui viennent exercer des activités ou se déplacent dans les dépendances d'INFRABEL, que la brochure "Travailler et circuler en sécurité chez INFRABEL" peut être obtenue à l'adresse indiquée dans les documents du marché.

5. CODE DE CONDUITE

Les candidats et soumissionnaires reconnaissent avoir pris connaissance du code de conduite pour les fournisseurs et entrepreneurs d'INFRABEL et s'engagent à en respecter les dispositions. Ce code de conduite peut être consulté et téléchargé sur le site www.infrabel.be sous la rubrique « Fournisseurs et entrepreneurs ».

6. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CYBERSECURITE

Le soumissionnaire / l'adjudicataire doit s'assurer du respect des exigences en matière de sécurité de l'information énoncées ci-après et qui ont pour vocation d'assurer la sécurisation des systèmes d'information et des données associées pour tous types de marchés, que leur objet principal soit directement associé aux technologies de l'information et de la communication (ordinateurs, logiciels, développements ou hébergement d'applications via le web,...) ou non, y compris pour les prestations annexes (gestion des commandes, services clients, ...), ou pour les simples échanges d'informations par messageries électroniques.

Ainsi, en application des lois du 30.07.2018 et du 07.04.2019 et du règlement général sur la protection des données, le soumissionnaire / l'adjudicataire s'engage particulièrement dans ses échanges avec l'adjudicateur à garantir :

- l'authenticité des émetteurs de messages, courriels, ...;
- l'intégrité et la confidentialité des échanges d'informations compatibles avec les obligations d'interceptions légales.

Le soumissionnaire / l'adjudicataire s'engage à ce que ses systèmes d'information susceptibles de communiquer avec INFRABEL disposent de dispositifs :

- de lutte contre les logiciels malveillants (anti-virus, anti-malwares, anti-phishing, ...);
- de mises à jour sécurisées de ses systèmes;
- de pare-feu actif, permettant la limitation de l'exposition via les réseaux.

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. INFRABEL se réserve le droit de vérifier que les sous-traitants

satisfont aux exigences susmentionnées en matière de sécurité de l'information et de capacités techniques / professionnelles.

7. AMENDE POUR RETARD

Les articles 123 (fournitures) et 154 (services) de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application. Il peut y être dérogé moyennant une motivation formelle dans le cahier spécial des charges. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite.

Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard de la valeur des fournitures ou des services dont la livraison ou l'exécution a été effectuée avec un même retard. L'amende de retard totale s'élève au maximum à 7,5 pour cent de la valeur des fournitures / services concernés.

8. FACTURATION

L'adjudicataire doit transmettre ses factures de manière électronique à INFRABEL.

INFRABEL reçoit les factures électroniques (e-factures), conformes au format PEPPOL, via la plateforme Mercurius. Cette plateforme fédérale s'intègre parfaitement au cadre d'interopérabilité PEPPOL et garantit une interface uniforme pour l'e-facturation des entreprises aux administrations, à tous les niveaux de pouvoir.

La transmission à INFRABEL des factures électroniques peut être réalisée de l'une des manières suivantes :

- Soit l'adjudicataire met en œuvre une solution intégrée de facturation électronique au sein de son entreprise. A cet effet, il importe que l'adjudicataire dispose d'un Access Point (AP) qui soit conforme à la norme PEPPOL et qui puisse donc envoyer ses factures électroniques via le réseau PEPPOL (au format XML (UBL)). Cet AP se charge d'envoyer les factures électroniques via le réseau PEPPOL à l'AP d'INFRABEL (Mercurius). Cette solution permettra à l'adjudicataire, en outre, de transmettre ses factures à d'autres pouvoirs publics/ entreprises présentes sur le réseau PEPPOL.
Il existe, sur le marché, de nombreuses solutions permettant une facturation électronique à part entière (prestataires de services et éditeurs de logiciels de facturation électronique, progiciels comptables, progiciels ERP, logiciels de facturation...).
De plus amples informations sur PEPPOL sont disponibles aux adresses suivantes <https://digital.belgium.be/e-invoicing/PEPPOLinBelgium.html> et <https://peppol.eu>
- Soit en saisissant manuellement les détails de sa facture sur le portail gratuit Mercurius : <https://digital.belgium.be/e-invoicing>. Afin de pouvoir travailler à partir de la plateforme Mercurius, l'adjudicataire doit disposer d'une e-ID belge. L'adjudicataire peut obtenir de l'aide lors de l'utilisation de Mercurius en complétant le formulaire suivant :

Formulaire de contact Mercurius (belgium.be).

L'adjudicataire veillera à ce que les factures électroniques qu'il introduira soient exemptes de virus, de macros ou d'autres instructions nuisibles.

Outre les données requises par le Code de la T.V.A, il est important que la facture électronique de l'adjudicataire contienne également au moins les données suivantes pour garantir un traitement efficace :

- Numéro TVA d'INFRABEL : BE0869763267.
- Numéro du bon de commande ('45xxxxxxx') : il vous sera communiqué lors de la notification de la commande. Le numéro du lot ou du poste doit également être indiqué.
- le numéro de nomenclature INFRABEL des articles livrés.
- la personne de contact (service technique ou opérationnel) au sein d'INFRABEL figurant sur la commande.
- Le numéro de compte bancaire et le nom du bénéficiaire.
- Tout détail supplémentaire conformément aux dispositions spécifiques incluses dans le cahier des charges.

La facture intracommunautaire doit, en plus, mentionner les données suivantes :

- le code CN8
- le poids net
- les codes INCOTERMS
- le mode de transport

INFRABEL se réserve le droit de:

- considérer comme irrégulière toute facture qui lui serait transmise autrement que par le réseau PEPPOL et/ou qui contiendrait un/des virus informatique(s) ou toute(s) autre(s) instruction(s) nuisible(s) et/ou qui ne reprendrait pas une ou plusieurs des données requises par le Code de la T.V.A et/ou celles énumérées ci-dessus et
- de suspendre le délai de paiement inhérent à ladite facture jusqu'à sa correcte introduction.

9. DELAI DE LIVRAISON / DELAI D'EXECUTION

L'article 116 et/ou l'article 147 de l' A.R. du 14.01.2013 sont d'application (RGE).

10. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES FRAIS DE LIVRAISON

L'offre doit être introduite prioritairement en incoterms « DDP ». En cas d'impossibilité, les divers frais et coûts accessoires doivent être quantifiables et mesurables de façon à pouvoir comparer objectivement toutes les offres reçues.

Important : les coûts et/ou frais supplémentaires ne seront pas acceptés par INFRABEL à dater de la notification de la commande. Si aucune mention d'Incoterms ne figure sur l'offre, celle-ci sera considérée d'office comme DDP.

11. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EMBALLAGES

La livraison doit être correctement emballée, afin que les marchandises ne puissent être endommagées. Les pièces fragiles doivent être emballées individuellement.

Le numéro de la commande doit être inscrit sur chaque paquet de la livraison ; chaque paquet doit être numéroté séparément.



Lors de la livraison une liste de colisage avec un aperçu global des marchandises livrées et un aperçu détaillé par emballage doit être affichée à l'extérieur de l'un des colis.

Si des marchandises différentes sont emballées dans un même colis, elles doivent être correctement marquées. Les numéros de nomenclature d'INFRABEL doivent être utilisés s'ils sont mentionnés sur la commande.

Des commandes différentes ne peuvent être emballées ensemble.

Si ces prescriptions d'emballage ne sont pas respectées, INFRABEL se réserve le droit de refuser la livraison.

